

## Fiche « ÉLECTEURS » CAP

### Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP :

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

**NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin**

#### ➤ SONT ÉLECTEURS DANS LA CATÉGORIE REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION

|  |   |
|--|---|
| TITULAIRES                             | <p>Les <b>titulaires à temps complet ou non complet</b> en position <b>d'activité*</b>, de <b>détachement, de congé parental</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>titulaires mis à disposition</b> sont électeurs dans la structure d'origine.</li> <li>- Les <b>titulaires en détachement</b> sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.</li> </ul> <p><b>(Attention)</b> : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents <b>maintenus en surnombre</b> sont électeurs dans la structure qui les a placés dans cette position.</li> </ul>  |
| EMPLOIS SPÉCIFIQUES                    | <p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>  |
| PLURICOMMUNAUX<br>ET<br>INTERCOMMUNAUX | <p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs structures (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des structures qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs structures d'emplois.</p> <p>Ainsi, dans cette dernière hypothèse, le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans la structure auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>- soit dans la structure où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque structure.</li> </ul> |
| AGENTS AGÉS DE 16 à 18 ANS             | <p><i>Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</i></p>  |

#### **(\*) : La position d'ACTIVITÉ comprend en outre :**

- les congés suivants : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour raison thérapeutique),
- le congé de présence parentale.

➤ **SONT ÉLECTEURS DANS LA CATÉGORIE REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION (suite)**

|   |   |
|---|---|
| <b>AGENTS PRIS EN CHARGE</b>                | Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (articles L542-6 et suivants du code général de la fonction publique).  |
| <b>MAJEURS EN CURATELLE OU SOUS TUTELLE</b> | Les agents majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.  |
| <b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>                 | - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même structure sont électeurs dans cette structure.<br><br>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre structure sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes. |

➤ **NE SONT PAS ÉLECTEURS**

|   |   |
|---|---|
| <b>STAGIAIRES</b>                       | Les agents <b>stagiaires</b> , non titularisés <i>à la date du scrutin</i> , ne sont pas électeurs.   |
| <b>CONTRACTUELS</b>                     | - Les agents <b>contractuels</b> (CDD, CDI).<br>- Les agents recrutés sur des <b>contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</b><br>- Les « <b>vacataires</b> » employés tout au long de l'année.<br>- Les <b>collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus</b> .                                     |
| <b>POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITÉ</b>  | - La disponibilité.<br>- Le Congé Spécial.<br>- L'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve.   |
| <b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b> | Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.<br><br>En revanche, les agents suspendus de fonction (en application de l'article L531-1 du code général de la fonction publique) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles. |

**Fiche « ÉLIGIBLES »**

**Article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP :**

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier,
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).